



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe
Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -



21016818

e,

29 JAN. 2021

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0412 837 542

Nom

(en entier) : FIDUCIAIRE FISCODREAM

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue Joseph Wauters 27 à 6150 Anderlues

Objet de l'acte : Fusion Absorption - modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire François Delmarche de Ransart (Ville de Charleroi) le 30 décembre 2020, enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE FISCODREAM » ayant son siège social à 6150 Anderlues, rue Joseph Wauters numéro 27, constituée sous le forme d'une société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination « Etablissements Halsen - La Protection du Travail » aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Rasquin, alors à Chapelle-lez-Herlaimont le 14 décembre 1972, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 5 janvier 1973 sous le numéro 12-2

Et dont les statuts ont été modifiés ainsi qu'il suit :

-Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Jean Rasquin, alors à Chapelle-lez-Herlaimont le 20 septembre 1977, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 14 octobre 1977 sous le numéro 3743-4, aux termes de laquelle la société a été transformée en société anonyme ;

-Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Jean Rasquin, alors à Chapelle-lez-Herlaimont le 29 novembre 1985, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 20 décembre 1985 sous le numéro 851220-177 ;

-Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Marcel Bruyère, alors à Haine-Saint-Paul le 15 novembre 2006, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 5 décembre 2006 sous le numéro 20061205/0181729, aux termes de laquelle, elle a notamment adopté sa forme et sa dénomination actuelle ;

-Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Nicolas Demolin à Manage le 19 avril 2016, publié à l'annexe du moniteur belge du 3 juin 2016 sous le numéro 20160603/0076634

Registre des Personnes Morales - RPM - Tribunal de l'entreprise du Hainaut - division de Charleroi et
Numéro d'entreprises : 0412.837.542

Et que cette assemblée a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - Projet de fusion :

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion sus vanté. L'assemblée générale approuve ce projet de fusion à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION - Fusion - Comptabilisation du transfert du patrimoine de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, le présente assemblée générale décide à l'unanimité, la fusion par absorption, par la présente société, de la société à responsabilité limitée

« FIDUCIAIRE BOUGARD » ayant son siège social à 6150 Anderlues, Rue Joseph Wauters numéro 27, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation active et passive arrêtée au trente septembre deux mille vingt, à la présente société déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions. Toutes les opérations qui ont été réalisées par la société absorbée depuis le premier octobre deux mille vingt sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante. Conformément à l'article 12 : 57 du Code des Sociétés et Associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par sa société absorbante. Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

TROISIEME DECISION – Avantages particuliers

L'assemblée constate à l'unanimité que conformément au point 4 de l'article 12 : 50 du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante, d'une part et de la société absorbée, d'autre part.

QUATRIEME DECISION – Description du patrimoine transféré et condition du transfert.

A l'instant intervient : Emmanuel GODEAU prénommé. Ici présent et agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE BOUGARD », dont le procès-verbal a été dressé ce jour antérieurement aux présentes, par le Notaire François Delmarche soussigné. Lequel après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE BOUGARD » est transféré à la présente société aux conditions ci-après.

Conditions générales du transfert :

1.L'ensemble des biens est transféré dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger de description particulière

2.Le transfert est effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au trente septembre deux vingt

3.Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE BOUGARD ».

La société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE FISCODREAM », bénéficiaire du transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4.D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard des tiers, y compris les administrations publiques.

5.Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever l'ensemble des biens transférés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION – Constatation

L'administrateur présent, également membres de la présente assemblée, requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion des dites sociétés est réalisée

et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE BOUGARD » a cessé d'exister ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite société à responsabilité limitée

« FIDUCIAIRE BOUGARD » est transféré à la société à responsabilité limitée

« FIDUCIAIRE FISCODREAM ».

SIXIEME DECISION :

Ensuite de quoi, conformément à l'article 12 :58 du code des sociétés et associations,

la présente assemblée approuve à l'unanimité les comptes de la société absorbée, établi par Monsieur Emmanuel GODEAU prénommé pour la période comprise entre le 1 janvier 2020 et le 30 septembre 2020.

Ensuite de quoi, conformément à l'article 12 :58 du code des sociétés et associations, la présente assemblée accepte à l'unanimité la démission de l'organe d'administration de la société absorbée à savoir :

- Monsieur VAN GYSEL Nicolas Olivier René, né à 11 aout 1976, célibataire, domicilié à 6531 Biesme Sous Thuin, rue du Moulin numéro 25. et ce avec effet rétroactif depuis le 30 septembre 2020. Monsieur Nicolas VAN GYSEL est ici représenté par Monsieur Emmanuel Godeau en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

A l'unanimité, la présente assemblée lui donne décharge de sa mission et de sa gestion, avec effet rétroactif au 30 septembre 2020.

- Monsieur GODEAU Emmanuel Maurice Simon Ghislain, né à Haine-Saint-Paul le 2 novembre 1960, époux de Madame Sophie Coenart, domicilié à 5310 Hanret, rue de Montigny numéro 8.

A l'unanimité la présente assemblée lui donne décharge de sa mission et de sa gestion, jusqu'à ce jour. Ici présents ou valablement représentés et qui déclarent accepter tout ce qui précède.

SEPTIEME DECISION

A l'unanimité, la présente assemblée décide de modifier l'objet de la société lequel sera à présent libellé ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet l'exercice des activités d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (articles 3 et 6 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal), ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;

5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 3.101 du Code des sociétés et des associations ;

6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;

2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;

3° la représentation des contribuables.

Relèvent notamment des activités compatibles :

- la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal ;

- la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;

- la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale ;

- voir autres exemples d'activités compatibles renseignées sur le site web de l'IEC.

La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des associations et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans d'autres personnes morales, qu'en conformité avec la déontologie et la réglementation de la profession.

Elle ne peut exercer des activités qu'en conformité avec la déontologie et la réglementation de la profession.

La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et de conseil fiscal décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

La société aura également pour objet, pour compte propre, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto.

La société pourra exercer des fonctions d'administrateur et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés, en conformité avec la déontologie et la réglementation de la profession »

Rapport de l'organe d'administration : Aux présentes est annexé: un rapport établi par l'organe d'administration relatif à la modification de l'objet social. Et à l'unanimité, l'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport et constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation et décide d'y adhérer. En conséquence, la société devient une société à laquelle les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal s'appliquent au sens de l'article 4, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (art. 29 de la loi relatives aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal)

HUITIEME DECISION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

NEUVIEME DECISION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale soit : 34.100,-€ ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

DIXIEME DECISION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I – FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE UN — FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « FIDUCIAIRE FISCODREAM »

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet l'exercice des activités d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (articles 3 et 6 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal), ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;
- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;
- 5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 3.101 du Code des sociétés et des associations ;
- 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

- 1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
- 2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- 3° la représentation des contribuables.

Relèvent notamment des activités compatibles :

- la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal ;
- la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale ;
- voir autres exemples d'activités compatibles renseignées sur le site web de l'IEC.

La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des associations et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans d'autres personnes morales, qu'en conformité avec la déontologie et la réglementation de la profession.

Elle ne peut exercer des activités qu'en conformité avec la déontologie et la réglementation de la profession.

La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et de conseil fiscal décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

La société aura également pour objet, pour compte propre, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto.

La société pourra exercer des fonctions d'administrateur et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés, en conformité avec la déontologie et la réglementation de la profession

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE CINQ - QUALITE

Seuls des experts-comptables et des conseils fiscaux membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux peuvent légalement détenir la majorité des droits de vote, et exercer de la sorte une influence déterminante sur l'orientation de la gestion de la société. Aucune personne ou groupement d'intérêts ne détient, directement ou indirectement, une partie du capital et/ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des experts-comptables et des conseils fiscaux qui accomplissent des missions au nom de la société, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les associés et/ou détenteurs de droits de vote qui ne sont pas membres de l'Institut ne peuvent se trouver, en tant que personne physique dans les situations suivantes :

- avoir été privé de ses droits civils et politiques ;
- avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation ;
- avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 19, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci ne peut pas se trouver dans les situations suivantes :

- être est déclarée en faillite ;
- faire l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative similaire en Belgique ou à l'étranger ;
- faire l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour des infractions visées à l'article 19, 2°, de la loi, même avec sursis, à une amende d'au moins 1 500 euros, le cas échéant, à majorer des décimes additionnels, ou de condamnation similaire à l'étranger.

Ils ne peuvent compromettre, par leur ingérence dans l'exécution des travaux, l'indépendance de l'expert-comptable et/ou conseil fiscal qui accomplit les missions au nom de la société.

ARTICLE SIX - APPORTS

En rémunération des apports, 1.250,- actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SEPT — APPEL DE FONDS

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE HUIT - APPORT EN NUMÉRAIRE AVEC ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS - DROIT DE PRÉFÉRENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que

l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts

TITRE III- TITRES

ARTICLE NEUF - NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE DIX - CESSION D'ACTIONS

Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux qui soient membres de l'Institut. Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux est informé de toute modification dans les droits de vote et dans la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion dans les quinze jours à dater du moment où cette modification est effective.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE ONZE – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et être inscrite sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Les sociétés d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Lorsque le conseil d'administration ne compte que deux membres, au moins l'un d'entre eux a la qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable et conseil fiscal ; l'autre peut être :

- un conseil fiscal ;
- une personne physique ou morale qui a obtenu à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- un contrôleur légal ou un cabinet d'audit visé à l'article 3 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- un membre de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou une personne physique ou morale visée aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale ;
- un stagiaire expert-comptable ou un stagiaire conseil fiscal.

Sauf si la société ne compte qu'un seul administrateur, un membre au moins du conseil d'administration doit avoir la qualité d'expert-comptable et un membre au moins du collège de gestion doit avoir la qualité de conseil fiscal. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur, qui peut (nécessairement) poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet (sauf les actes qui sont réservés par le Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale), cet administrateur doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal.

ARTICLE DOUZE - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, et sous réserve de limitations de pouvoirs décidées par l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE TREIZE - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE QUATORZE - GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à

tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE QUINZE – COMPETENCES

§ 1. Administrateur ou délégué de l'administrateur qui ne possède pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ne peu(ven)t en particulier poser aucun acte ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de l'expert-comptable ou du conseil fiscal dans l'exercice des professions et des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (art. 3 et 6 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal). Cette limitation n'est pas applicable à l'(aux) administrateur(s) qui dispose(nt) d'une qualité mentionnée à l'article X, 3^e alinéa, qui les autoriserait à réaliser cette (ces) mission(s) en nom personnel. Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, ne peuvent pas porter le titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

§ 2. Direction effective des activités

Les activités que la société effectue conformément à l'article 34 de la loi du 22 avril 1999 (art. 3 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal) doivent être exercées par ou sous la direction effective d'une personne physique qui détient la qualité d'expert-comptable. Les activités que la société effectue conformément à l'article 38 de la loi du 22 avril 1999 (art. 6 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal) doivent être exercées par ou sous la direction effective d'une personne physique qui détient la qualité de conseil fiscal. Les activités compatibles que la société effectue peuvent être exercées par ou sous la direction effective d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux.

ARTICLE SEIZE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V- ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX SEPT - TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, le dernier lundi de mai à 18 heures, au siège, une assemblée générale ordinaire. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE DIX-HUIT - ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE DIX NEUF - SÉANCES — PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE VINGT — DÉLIBÉRATIONS

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT ET UN - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL-REPARTITION-RESERVES

ARTICLE VINGT DEUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT TROIS - RÉPARTITION — RÉSERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION AU CAS OÙ LA SOCIÉTÉ NE COMPTE QU'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE VINGT QUATRE - QUALITÉ DE L'ASSOCIÉ

L'actionnaire unique doit être expert-comptable et conseil fiscal et être inscrit sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT CINQ - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE VINGT SIX - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la (des) qualité(s) requise(s).

ARTICLE VINGT SEPT- RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT HUIT - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE VINGT NEUF - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE - DROIT COMMUN

Droit des sociétés et déontologie : Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (loi du 17 mars 2019) ou aux règles déontologiques de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux seront tenues pour non écrites.

ONZIEME DECISION

L'assemblée générale entérine la démission de monsieur BASTIN Alain domicilié rue Raoul Warocqué 14/8 à 7140 MORLANWELZ, en date du 28 décembre 2020 et la nomination à la même date de monsieur GODEAU Emmanuel Maurice Simon Ghislain, né à Haine-Saint-Paul le 2 novembre 1960, époux de Madame Sophie Coenart, domicilié à 5310 Hanret, rue de Montigny numéro 8, en tant qu'administrateur non statutaire et représentant permanent de la société, pour une durée illimitée. Son mandat pourra être rémunéré. Sa rémunération sera approuvée chaque année par l'assemblée générale et il pourra engager la société sans limitation de sommes. Une copie de la dite assemblée restera annexée aux présentes.

Réservé
au
Moniteur
belge



DOUZIEME DECISION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à :6150 ANDERLUES, rue Joseph Wauters numéro 27.

TREIZIEME DECISION – Pouvoirs.

L'assemblée confère à l'unanimité, tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent ainsi que pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

François Delmarche, Notaire à Ransart (Ville de Charleroi)

Déposés en même temps : une expédition de l'assemblée générale extraordinaire du 30/12/2020, la procuration sous seing privé, le projet de fusion, la publication au moniteur belge, le rapport de l'organe d'administration, l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2020.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2021 - Annexes du Moniteur belge